

Lettres Patentes

Qu'au Bailly de Valloir Suoble
 Cours et prix des Monnoyes

Du 21. mars 1528. N.^o en suite cest
 celle du 4. x. 1529.

Philippes par la grace de Dieu
 Roy de France au Bailly de
 Valloir ou a son Lieutenant.
 Salut nous tenvoyasmes j'ay ja
 grande piece nos lettres contenant
 une ordonnance que nous avions
 faitee auoble Cours de nos
 Monnoyes est telle, Philippes
 par la grace de Dieu Roy de
 France au bailly de Valloir ou
 a son Lieutenant. Salut,
 Comme nous qui sommes desirans

Au avoir affection speciale, Si
Comme ~~tenus~~ ~~et~~ ~~tenus~~ ~~de~~
Diligemment et soigneusement entendre
au bon gouuernement de nostre
Royaume et du l'estat d'iceluy en
telle maniere que ce soit a la louange
de Dieu et a la paix et tranquillité
de nos sujets et au proffit commun
de nostre Royaume, Considerant
entre les autres choses que la
Refformation des Monnoyes est
moult grandement necessaire et
Conuenable et spécialement en l'estat
ou elle est au present dont nostre
peuple a esté et est grandement
greué et endommagé ce seroit
encore de plus en plus, Si
remède n'y estoit mis, auons
mandé et fait Conuocation de

Seulats Barons et bonnes Villes
 et d'autres sages et Cognoissants
 en telles choses pour avoir advis
 sur ce avec eux afin que
 nos dites monnoyes en soient
 reformées et remises en estat et
 ramenées a leur droiture par le
 Conseil et Delibération que nous
 avons eu avec eux et nostre
 grand Conseil, avons ordonné
 et ordonnons sur ce en la maniere
 qui ensuyt.

^{1^{er}}
 Premièrement nostre monnoye d'or
 d'argent et billon aura son cours
 jusqu'à Noel prochainement venant
 qui sera l'an 1329. en la maniere
 qui ensuyt. Assavoir.

Le Florin d'or ne sera plus

ne mis pour plus grand prix
que de vingt huit sols
parisis.

Les autres florins d'or qui seront
de poids a l'aduenant.

Les autres Monnoyes d'argent
blanches et noires pour le prix
quelles courent apres que sans
hausser.

Et Ledit Noel par le dit Roy
n'aura Cours et ne sera pris et mis
pour plus de vingt sols parisis.

Et Les autres florins qui seront de
poids a l'aduenant.

La blanche maille pour 6 9 C.

Le Suris double 3 mailles parisis.

Et les autres Monnoyes d'argent
a l'aduenant et auront Cours en cette
maniere jusqu'a la pasque.

Ensuivant qui sera l'an 1330. Et
 le dit jour de pasqua passé le Dit
 Royal n'aura cours et ne sera
 pris et mis pour plus de seize
 sols parisis.

Et Les autres Monnoyes d'or qui
 seront de poids a l'aduenant
 La blanche maille pour 4 Tournois.
 Le Double parisis pour un parisis.
 Et Les autres Monnoyes d'argent a
 l'aduenant selon leur droit cours et
 qui sera le contraire en prenant
 ou mettant les dites Monnoyes d'or
 et d'argent pour plus grand prix
 ou autrement que dit est dessus,
 la Monnoye sera esorfaitte et
 acquise au nous. Site mandons le
 Comandone estreitement que tantost
 et sans delay tu faces nos dites

ordonnances faire et publier
Solemnellement par tous les lieux
et villes notables de la baillie et
ressort ou y l'appartiendra et ou lon
a accoustumé faire semblable et
publications et les fait solemnellement
entretenir et garder de point en point
selon la teneur d'icelle et que es
dessus en escrit et devisé sans
rien faire et souffrir de faire au
contraire et pour ce que nos dites
ordonnances soient plus a plein
gardées et sans forrir ny enfreindre
nous voulons que tu faces de ce
maintenant prendre garde par tous
les lieux de la baillie et au ressort
d'icelle ou tu verras que necessair
et sera affin que les dites Monnoyes
d'or et d'argent ne soient prises.

ne mises pour autre ny greigneur
 prix que dessus est dit, et les
 Monnoies que seront trouuees
 prenant ou mettant ainsi que dit est
 soient acquisies et forfaites au Roy
 Si Comme dit est Deuant et avec ce
 voulons nous que tu faces Coppies
 nos Dittes ordonnances et mette en
 plusieurs lieux publics de la
 baillie afin que le peuple les
 puisse veoir et lire et qu'après led
 cry nul ne se puisse excuser
 d'ignorance et neantmoins tu faces
 venir pardeuant toy les changeurs
 orfeures, Drappiers, Selliers, merciers
 et autres Marchands grossiers de la
 baillie et pressors d'icelle et les fais
 jurer sur saintes Euangilles que les
 Monnoyes d'or et d'argent ils ne

prendront ny ne mettront pour autre
ny yreigneur prix quil es dit
par dessus ce de ce faire curieusement
et meurement sans long Delay for
si Dilligent et attentif que par
toy n'ayt aucun deffault, et que ne
puisse ou doive estre repris duquel
deffault si y estoit par toy il
nous en deplairoit fermement et nous
sans fause et nous en prendrions
a toy et punirions grièvement et a
nos ames les gens de nos comptes
a Paris, au quel jour tu auras ceu
nos presentes ordonnances en temoing
de ce nous avons fait mettre notre
seel a ces presentes lettres, Donné
au Louvre les Paris le 21^e jour de
Mars 1328. Ch. Val. ^{le} ordonnance
nous avons depuis ce en avec

Nostre grand Conseil admi. et
 Deliberation et auons Trouuée qu'ez
 l'Article qui fait mention des
 Royaulx d'or a Breux, car les dits
 Royaulx qui doiuent descheoir par
 la teneur de nostre dite ordonnance
 le jour de Noel prochainement
 uenant de 6.^e et le jour de pasques
 ensuiuant 5. et auoient, et ont couru
 de Volonté de peuple non mis par
 l'ordonnance pour 28.^e parisis de la
 Monnoye qui Couvre a present ne
 valent et au temps de nostre dite
 ordonnance ne valloient du poids et
 de Loy si Comme depuis il nous est
 apparu clairement mais que 24.^e
 Parisis de la d. Monnoye C'est
 a sauoir douze sols de double ou
 de bons petits parisis fors que
 nous auons ordonné faire du poids et

ce de la Loy Du temps de Monsieur
sain Louis et pour ainsy nostre
peuple estoit deceu et de ce sculdé
grandement au Cours des Dits
Royaux car si ils ne descheussent
que par la maniere dessus dite, ils
ne se peuvent revenir au droit
pois, et à la droite Loy De nos
autres Monnoyes, de quoy nous
ny nostre grand Conseil n'estime
mie aise au tems de nostre dite
ordonnance par quoy nous y voulons
et desirons a cheueu a nostre dit
pouvoir le Dominage de nos Subiez
Voulons et ordonnons par la
teneur de ces lettres que de ce
jour de Noel prochain Venant les
Royaux n'ayent Cours jusqu'à
Pasque suiuant que pour dix

huit sols parisis, C'est assavoir
 douze sols de doubles qui vaudront
 lors dix huit sols et depuis le jour
 de pasques passé en avant pour douze
 sols parisis petits fors ou douze
 sols gros Tournois d'argent que nous
 auons ordonné a faire du poids et
 de la loy Monsieur Saint Louie
 Nite mandons que vos presentes
 ordonnances et toutes les choses en
 dessus escrites tu faces crier, et
 publier solennellement par tous les
 lieux publics et solennels de ta
 baillie et du ressort d'icelle, si que
 nuls ne se puissent excuser par
 ignorance et fais aussy crier et
 deffendre publiquement que nuls de
 quelque estat ou condition qu'il soit
 soit si hardy qu'il oze enfreindre
 en rien nos presentes ordonnances

Sur peine De Corps et de biens, mais
que chacun les tiennent et gardent de
point en point selon la teneur d'icelles
et les moins de ce nous avons fait
mettre nostre escel en ces presentes
Lettres, Donne a Paris Le 4^e jour
de Decembre Lan de grace 1329. /